

## Principe

**Principe :** Les jeunes engagés en qualité d'apprenti(e) doivent être âgés de **16 ans à moins de 26 ans** au début de l'apprentissage.

Sont concernés les jeunes ayant satisfait à l'obligation scolaire mais également les jeunes salariés ayant perdu leur emploi et souhaitant obtenir une qualification reconnue.

## Dérogations

**Il existe cependant des dérogations pour :**

- Les jeunes âgés de moins de 16 ans dans les cas suivants :

- Avoir atteint l'âge de **15 ans avant le 31 décembre de l'année et avoir effectué la scolarité jusqu'en classe de 3ème**
- Avoir effectué **deux années dans une classe préparatoire à l'apprentissage,**

- Les jeunes âgés de moins de 30 ans dans les cas suivants :

- Lorsque le jeune est reconnu travailleur handicapé,
- Lorsque le contrat proposé fait suite à un précédent contrat et qu'il permet de préparer un diplôme de niveau supérieur au diplôme précédemment obtenu. (délai maximum entre les 2 contrats : 1 an)
- Lorsque le contrat d'apprentissage a été rompu pour un motif indépendant de la volonté de l'apprenti ou suite à une inaptitude physique et temporaire de celui-ci; (délai maximum entre les 2 contrats : 1 an)

**Rappel : Les causes indépendantes de la volonté de l'apprenti :**

- o Cessation d'activité de l'employeur,
- o Faute de l'employeur ou manquements répétés à ses obligations,
- o Mise en œuvre de la procédure prévue à l'article L. 117-5-1, en cas de risques sérieux d'atteinte à la santé et à la sécurité
- o Inaptitude physique et temporaire de l'apprenti constatée dans les conditions prévues à l'article R. 117-20 (constatée par un organisme habilité + avis circonstancié du CFA)

- **Sans limite d'âge :**

Lorsque l'apprenti a un projet de création ou de reprise d'entreprise, dont la réalisation est subordonnée à l'obtention d'un diplôme ou d'un titre.

*A jour du 28 mars 2012*